

# Règlement communal sur l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit sur le territoire de la Commune de Dour

## Article 1 : Définition

Par **magasin de nuit**, on entend conformément à la Loi du 10 novembre 2006, toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit ou Night shop ».

## Article 2 : L'horaire

En application de l'article 83 de l'ordonnance de police administrative, ces commerces doivent être fermés au-delà de 23 heures.

## Article 3 : critères d'implantation

L'implantation d'un magasin de nuit doit respecter les critères suivants :

- a. Deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins **500 m** l'un de l'autre.
- b. L'établissement doit se trouver à **200 m** minimum d'un établissement d'enseignement, d'une maison de repos, d'une auberge, d'un hôtel, d'un centre culturel, d'un lieu de culte...
- c. Dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce, le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires doivent expressément accepter dans leur bail respectif la présence de l'exploitation visée par le présent règlement.

Les distances sont calculées sur base d'un rayon tracé autour de l'établissement.

## Article 4 : Autorisation d'implantation et d'exploitation

A .Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal devra être soumise **au préalable** à l'accord du Collège communal sur base des critères définis par ce règlement. Ladite autorisation est valable soit jusqu'au terme du bail en cours si l'exploitant est locataire du bien concerné soit jusqu'au transfert de son droit réel qu'il détient sur le bien concerné par la demande et prend cours le jour de sa délivrance par le Collège communal.

B. La demande d'implantation ou d'exploitation devra être adressée par courrier recommandé à l'intention du Collège communal **3 mois avant** le début de l'activité commerciale au moyen du formulaire ci-joint.

Aucune implantation ni exploitation ne pourra avoir lieu avant d'avoir obtenu cette autorisation. Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans le but de maintien de l'ordre public.

C. Pour être recevable, la demande devra **obligatoirement** être accompagnée des documents suivants :

1. Pour un projet d'exploiter par une personne physique : une copie de la carte d'identité de l'intéressé et une photo ;
2. Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts et de leur publication au Moniteur Belge, une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
3. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo.
4. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
5. Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
6. Une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes Energie.

D. Cette autorisation est **personnelle** et **incessible**.

### **Article 5 : Cession de l'établissement**

A. Les cessionnaires de magasins de nuit sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce **avant** toute nouvelle exploitation. Cette déclaration se fera au moyen du formulaire ci-joint et sera introduite par courrier recommandé à l'intention du Collège communal.

B. Pour être recevable, cette déclaration devra **obligatoirement** être accompagnée des documents suivants :

1. Pour un projet d'exploiter par une personne physique : une copie de la carte d'identité de l'intéressé et une photo ;
2. Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts et de leur publication au Moniteur Belge, une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
3. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
4. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
5. Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
6. Une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes Energie.

C. Le Collège communal délivrera au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement.

D. Cette attestation est **personnelle** et **incessible**.

## **Article 6 : Dispositions spécifiques applicables aux magasins de nuit existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement**

Les exploitants des magasins de nuit devront poursuivre leurs activités dans le respect des articles 1, 2, 5 et 8.

A . Les exploitants exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du règlement sont tenus d'en faire la déclaration. Celle-ci sera réalisée dans **un délai de 3 mois** au moyen d'un formulaire ci-joint adressé au Collège communal à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

B. Pour être recevable, cette déclaration devra **obligatoirement** être accompagnée des documents suivants :

1. Pour un projet d'exploiter par une personne physique : une copie de la carte d'identité de l'intéressé et une photo ;
2. Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts et de leur publication au Moniteur Belge, une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
3. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo.
4. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
5. Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
6. Une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes Energie.

C. Cette attestation est **personnelle** et **incessible**.

## **Article 7 : Cession de l'établissement avant l'entrée en vigueur de ce règlement**

Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue à l'article 4 du présent règlement.

## **Article 8 : Sanctions**

Les infractions aux articles 2 et 6 sont passibles des sanctions suivantes :

1. Au 1<sup>er</sup> constat : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera dressé.
2. Au 2<sup>ème</sup> constat : fermeture provisoire de 15 jours.
3. Au 3<sup>ème</sup> constat : fermeture provisoire de 1 mois.
4. Au 4<sup>ème</sup> constat : fermeture définitive.